

d'assurance, tel que prévu par ladite clause, ainsi que la proportion du coût et des dépenses de l'entretien, des réparations et de l'exploitation du tronçon commun que le nombre des locomotives et wagons de toute catégorie de l'Usagère, chargés ou vides, circulant sur le tronçon commun ou sur l'une de ses parties, représente par rapport au nombre total des locomotives et wagons de toute catégorie, chargés ou vides, circulant sur le tronçon commun ou l'une de ses parties, une locomotive et son tender comptant pour deux wagons. 5
 TOUTEFOIS, il est entendu et convenu par les présentes que 10
 le montant minimum payable chaque mois par l'Usagère en vertu de la présente sous-clause c) sera de quinze pour cent (15%) du montant total du coût et des dépenses subis par la Propriétaire pour l'entretien, les réparations et l'exploitation du tronçon commun, au cours du mois relativement 15
 auquel le paiement est dû.

Dans la détermination du coût de l'entretien, des réparations et des remplacements, devra être inclus, en sus des frais imputables, dix pour cent (10%) du coût réel de la main-d'œuvre et quinze pour cent (15%) du coût réel des 20
 matériaux, afin de couvrir la surveillance, l'usage des outils et les dépenses de magasin.

d) Dans la détermination du montant des augmentations ou des diminutions du coût du tronçon commun sur lequel un loyer doit être payé, ainsi que prévu à la clause 33 des 25
 présentes, et dans la détermination du montant des dépenses imputables aux frais d'entretien, de réparation et d'exploitation à partager proportionnellement entre les parties utilisant le tronçon commun, ainsi que prévu à la clause 35 c), les règles ordinaires de comptabilité adoptées par les 30
 compagnies de chemin de fer seront observées.

36. Aussitôt que raisonnablement possible, après le premier de chaque mois, la Propriétaire rendra à l'Usagère un compte complet et détaillé indiquant les sommes payables par l'Usagère pour le mois précédent, à titre ou à compte 35
 d'intérêt sur le compte du capital, d'assurance et des frais d'entretien et d'exploitation ou autrement, tel que susdit, et dans un délai de trente (30) jours, à compter de cette reddition de compte, l'Usagère payera à la Propriétaire, à son bureau de Montréal, les sommes indiquées 40
 à cet état comme étant payables par l'Usagère, conformément aux termes de la présente Convention.

37. Subordonné à la clause conditionnelle qui suit, la Propriétaire permettra, au besoin et en tout temps pendant la durée de la présente Convention, l'inspection 45
 régulière, par l'Usagère, de tous livres, comptes, rapports et pièces, aux fins d'apurer ou de vérifier tout compte ou tous comptes soumis par la Propriétaire à l'Usagère, conformément à la présente Convention, et l'Usagère aura le droit, à l'occasion, d'employer un ou plusieurs vérifica- 50
 teurs pour s'assurer de l'exactitude de ce compte ou de ces